

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

LA PETITE REVUE



RÉDIGÉE
EN COLLABORATION

Economie Politique et Sociale
Philosophie—Littérature

Le numéro : 5¢
L'abonnement : \$1.00

BOITE DE POSTE 2177
TEL. BELL : Main 2256

ALPH. PELLETIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
36, rue Saint-Laurent, 36

6

MONTREAL, 20 MARS 1900

Vol. II

LA PETITE REVUE

ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE, LITTÉRATURE, PHILOSOPHIE,
SCIENCES ET ARTS

Paraissant le 5 et le 20 de chaque mois

Vol. II

MONTREAL, 20 MARS 1900

N° 6

LE JUGEMENT

Puisque le jugement qui a frappé MM. Pelletier, père et fils, au sujet d'un article publié dans LA PETITE REVUE, a été livré à toute la presse montréalaise par les soins du juge qui a rendu ce jugement, on nous reconnaîtra peut-être le droit de le reproduire comme nos confrères, *in extenso*, de le commenter et d'y relever quelques erreurs que l'honorable juge aurait pu aisément se dispenser de commettre.

Notre imprimeur et notre gérant ayant, sur les prudents conseils de leurs avocats, plaidé coupables à une contravention, qui, en droit, n'a pas d'excuse, il ne nous a pas été donné soit de défendre notre article, soit d'en indiquer clairement le but et la portée.

L'article 170 du code criminel est ainsi conçu :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie un libelle blasphématoire.

2. Qu'une chose particulière soit ou non un libelle blasphématoire est une question de fait. Mais nul n'est coupable de libelle blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux.

Le deuxième paragraphe de cet article nous autorise donc à discuter tous les objets ; nous nous en prévaudrons pour nous défendre ici, puisque nous n'avons pu nous défendre ailleurs. Et maintenant que nous savons que certains mots sont si rigoureusement proscrits, nous les écartons soigneusement de notre plume et nous choisirons des équivalents anodins, échappant à la sévérité des lois.

Mais avant d'analyser pudiquement notre article et de parler gravement du sujet qui a inspiré notre collaborateur, nous allons lire publiquement le jugement public qui a frappé nos amis et injustement flétri la réputation de notre REVUE :

Vous avez plaidé coupables à l'accusation d'avoir publié un libelle blasphématoire contre la Divinité, et plus particulièrement contre Notre-Seigneur Jésus-Christ le Divin fondateur de la religion chrétienne. Ceux qui vous ont conseillé d'agir ainsi, ont bien fait car toute tentative de défense de votre part, à mon avis, n'eût pu qu'aggraver votre faute.

Cet article est écrit dans des termes capables de faire rougir tout homme respectable à quelque croyance qu'il appartienne. Les choses les plus sacrées y sont tournées en ridicule : le sarcasme apparaît à chaque phrase dans la forme la plus impie, et j'ajouterais la plus obscène.

C'est, on le sent, la production d'un esprit libertin et d'un cœur gâté. On y trouve des expressions qui ne se comprendraient que sous la plume d'un païen mal appris. En citer même une phrase me répugnerait : le titre seul, que je ne veux pas reproduire, est blasphématoire, et l'article entier, qui couvre au delà de sept pages de *La Petite Revue*, exhale le blasphème et l'immortalité.

La religion de Jésus-Christ est une école de moralité et de vérité. Le libelle en question essaie de la faire passer pour une école d'impudeur et de mensonge. Le sacerdoce y est indignement outragé ; les souvenirs les plus vénérables de la Rédemption y sont cyniquement en comparaison avec les objets les plus vulgaires. L'auteur exagère et défigure les traditions et les faits pour pouvoir ensuite se moquer plus à son aise, et tout cela sans aucun à propos, sous forme de dialogue, avec une servante aussi repoussante qu'éhontée, dans le seul but d'insulter à la foi des chrétiens. C'est un crime que les lois eussent, jadis, puni par les châtimens les plus sévères.

Vous avez déclaré, sous serment, que vous n'êtes ni l'un ni l'autre les auteurs de cet article. Je le crois sans peine, car je ne sache pas une plume canadienne capable de produire de pareilles obscénités. Une plume étrangère a dû commettre cette horreur.

Vous avez également juré que vous n'aviez pas lu l'article avant sa publication. Je dois vous croire puisque vous l'affirmez sous serment ; mais au moins pourquoi ne l'avez-vous pas répudié quand vous en avez pris connaissance ? Pourquoi, par la suite, avez-vous encouragé l'œuvre de ces tristes écrivains, que vous connaissez et dont vous avez refusé de donner les noms ? Je comprends que vous cherchez, par ce moyen, à atténuer votre faute, mais votre responsabilité d'éditeurs publicistes reste ici toute entière. Songez au mal que de pareils écrits peuvent faire en pénétrant au milieu des familles et surtout parmi la jeunesse. Vous avez admis, à l'enquête, que la circulation de votre Revue est d'un millier. Le fait n'a été ni discuté ni vérifié, et surtout pour l'honneur de nos populations, il n'est aucunement démontré que cette circulation se fasse parmi des abonnés. Dans tous les cas si j'en prends votre parole, c'est donc à des milliers de personnes, que chaque quinzaine, vous envoyez, de sang-froid et de gaieté de cœur, le poison capable de donner la mort à la foi et à la vertu.

Vous, Nicéphore Pelletier, quel exemple vous donnez à votre fils ! Je ne connais pas d'homme plus coupable que l'auteur et le propagateur de mauvais livres et de mauvais journaux. Ce sont des scandaleux, des apôtres du mal, des corrupteurs publics, et les honnêtes gens, les pères de famille surtout, ne sauraient trop se mettre en garde contre eux et leurs productions. Ils ont la loi pour eux et ils font bien

d'y recourir. Aussi, dans la plainte faite devant moi par un citoyen de cette ville, j'ai vu la plainte du public honnête, du public chrétien tout entier. J'ai eu la visite de plusieurs pères de famille, à qui vous aviez adressé votre Revue, et qui, après l'avoir parcourue, l'ont renvoyée avec indignation.

C'est au nom de ce public, au nom de ces pères de famille que je parle en ce moment.

L'article du Code Criminel, relativement au libelle blasphématoire, se lit comme suit :

“ Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie un libelle blasphématoire ”....

Quoique cet article statue absolument que tel libelle sera puni par l'emprisonnement, heureusement pour vous qu'un autre article du même code m'autorise à n'infliger qu'une amende.

Si vous étiez vous mêmes les auteurs de l'écrit incriminé, j'appliquerais cet article contre vous dans toute sa rigueur. Mais vous n'avez fait que le publier ; de plus, celui qui vous a eût devant ce tribunal a avoué, dans un sentiment de charité chrétienne qui l'honore, tenir à ce que vous cessiez votre œuvre malsaine, et non à vous voir conduire en prison.

Je tiens compte de ces deux faits et je mitige en conséquence la sentence que je dois prononcer. Vous êtes condamnés à payer comme amende la somme de cent piastres chacun, ou, à défaut de paiement, à rester en prison, tant que l'amende n'aura pas été payée. Croyez que la peine est douce en comparaison de celle que vous avez réellement méritée. Il n'y a pas bien longtemps, la Cour du Banc de la Reine n'a-t-elle pas condamné un publiciste de Montréal, à six mois de prison, pour avoir publié un libelle diffamatoire contre un ministre canadien de Sa Majesté ?

Mais je dois vous avertir que si vous continuez à publier des articles dans le même esprit qu'un grand nombre de ceux qui ont paru dans *La Petite Revue*, depuis sa fondation, articles railleurs, sarcastiques, calomnieux contre la religion chrétienne et ses plus augustes représentants, vous pouvez vous attendre à être de nouveau traduits aux Assises Criminelles, et, cette fois, ce n'est pas à une simple amende que vous serez condamnés.

J'espère que vous ferez disparaître de votre publication la gravure du frontispice, qui est loin d'être convenable, et que vous veillerez à en faire une Revue honnête, respectueuse des croyances religieuses et de la moralité chrétienne.

Une chose nous frappe dans ce réquisitoire, si sévère dans son accablement ; c'est l'absence totale de toute indication de nature à marquer au public, juge souverain en somme, jusqu'où son mépris à notre égard peut bien aller. Messieurs Pelletier se sont reconnus coupables d'un fait matériel dont ils sont responsables ; le fait ne pouvait être nié et leur condamnation s'imposait. Devait-elle être si rigoureuse ? Nous n'avons pas qualité pour décider de ce point. Mais l'enquête ayant démontré que les condamnés n'avaient pas écrit l'article incriminé et qu'ils n'en avaient pas eu connaissance, les termes du jugement qui les frappe ne sont-ils pas excessifs ? Tels quels, ils les exposent à la haine aveugle de leurs concitoyens (nous en avons eu maintes

preuves) ; et n'est-il pas étrange de voir un document judiciaire, livré à la publicité, provoquer un sentiment public que la loi interdit sévèrement à tout particulier de faire naître ?

Cette phrase épouvantable du jugement : " C'est un crime que les lois eussent, jadis, puni par les châtimens les plus sévères " a fait dire devant nous à bien des gens, qui ne savaient nullement de quoi il s'agissait, et qui s'en félicitaient, que la prison était trop douce pour de pareilles turpitudes. Évidemment l'idée des bûchers disparus hantait leur esprit.

Un peu plus loin, le jugement dit :

" Vous avez admis à l'enquête, que la circulation de votre Revue est d'un millier. Le fait n'a été ni discuté ni vérifié, et surtout pour l'honneur de nos populations, il n'est aucunement démontré que cette circulation se fasse parmi des abonnés."

Il s'agissait de la circulation à Montréal seulement. Sur une question du plaignant, notre imprimeur a déclaré qu'elle s'élevait à ce chiffre. On n'a pas été plus loin ; on n'a ni discuté ni vérifié cette assertion, ce qui n'empêche le jugement de supposer que cette circulation ne se fait pas parmi des abonnés.

Or, la vérité c'est que nous n'avons que des abonnés. Notre vente au numéro est insignifiante. Nous n'avons que cinq dépôts à Montréal, lesquels servent des clients habituels qui, pour des motifs personnels et en raison de leur position, ne peuvent s'abonner directement dans la crainte d'une délation par leur entourage. Ce sont donc en réalité des abonnés. Et puisque nous ne servons notre publication qu'à ceux qui en réclament la livraison, il nous semble injuste qu'on ait appuyé sur un fait erroné pour justifier par un argument additionnel la sévérité de la condamnation, et surtout celle des termes du jugement.

Le dernier paragraphe du jugement parle de la gravure qui orne la couverture de LA PETITE REVUE. C'est un désir que manifeste le savant juge lorsqu'il dit :

" J'espère que vous ferez disparaître de votre publication la gravure du frontispice, qui est loin d'être convenable, etc."

Eh bien, nous allons satisfaire ce désir. Non parce qu'il nous a été exprimé sous une forme légèrement comminatoire, mais parce que nous avons décidé depuis longtemps que cette gravure n'était pas convenable, non dans le sens qu'attache le jugement à ce mot, mais parce qu'elle n'exprime nullement le caractère ni la tendance de LA PETITE REVUE. Le temps de nous procurer les matériaux nécessaires à la symbolisation non équivoque de notre organe, le temps d'exécuter le travail, et la face de notre couverture sera changée. Il n'y aura que des figures masculines, austères et portant le masque deux fois auguste de la méditation et de l'âge.

Nous bornerons ici, et pour n'y plus revenir, nos observations sur

le jugement concernant MM. Pelletier. Cependant, avant de clore ces observations justes et modérées, nous relèverons encore les deux lignes extra qui suivaient le jugement. Ces lignes perfides, les voici :

“ MM. Lamothe et Trudel, avocats, représentaient la poursuite et MM. Gonzalve Désaulniers et Horace St-Louis, la défense.”

Pour bien comprendre la perfidie de cet espèce de codicile, il faut savoir qu'au début de l'action les journaux français avaient reçu de l'archevêché l'ordre formel de faire le silence sur cette affaire. Plus tard, après examen de la cause, lorsque les avocats de MM. Pelletier leur conseillèrent de plaider coupables, un contre-ordre, émanant du même lieu, enjoignit aux journaux soumis de mettre une note annonçant la date de la sentence. Puis, après la condamnation, un autre ordre non moins formel que celui du silence, fut donné de reproduire *IN EXTENSO* le jugement, qui était livré à ces journaux moins d'une heure et demie après son prononcé.

Dans ces conditions, n'est-il pas au moins singulier de voir que la petite note additionnelle, qualifiée par nous de perfide, soit reproduite mot à mot par deux journaux concurrents, qui n'ont pas coutume de se communiquer leurs informations et qui paraissent à la même heure ?

Il est évident qu'on a voulu mêler le nom des avocats de la défense de cette affaire de façon à leur faire supporter une partie de la honte dont les termes mystiques du jugement tendent à nous accabler. Il y a là une manœuvre déloyale contre laquelle nous protestons. Un avocat n'est tenu par aucun usage, par aucune loi, par aucune règle de conscience de ne prendre que les causes répondant exactement à sa façon de penser à ses croyances ou à ses préférences. Geoffrion en a fourni l'exemple dans la cause du *Canada-Revue* contre l'archevêque Fabre. S'il en était ainsi, un voleur ne devrait trouver pour défenseur qu'un avocat capable de l'aider dans ses attentats. Il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire culbuter dans l'absurde ou dans l'odieux, et pour faire comprendre combien est misérable dans son esprit la petite note dictée aux journaux obéissants.



Abordons maintenant la partie nébuleuse du jugement, c'est-à-dire celle qui traite à fond du sujet.

Notre article, dit-on, était blasphematoire.

C'est l'opinion du plaignant, du juge, et surtout de tous ceux qui ne l'ont pas lu. En pareille matière il est difficile de se prononcer, à moins que l'on n'échappe à certains préjugés, respectables en soi, mais fort dangereux pour ceux qui ne les partagent pas.

Qu'est-ce qu'un blasphème ?

Ce mot s'applique aux paroles qui outragent la divinité ou la religion. On ne l'emploie plus guère aujourd'hui que pour qualifier les jurements ou les impiétés proferées contre le nom de Dieu. Au moyen âge, les lois civiles et canoniques ont déployé contre le blasphème la plus grande sévérité, même à l'égard de celui qui, connaissant le coupable, ne l'aurait pas dénoncé. La peine de mort, précédée de tous les supplices qui étaient appliqués à l'époque, était le moindre châtimement des blasphémateurs. Peu à peu cette législation trop rigoureuse fut atténuée et l'on se borna à des mutilations variées, qui, bientôt, se transformèrent en une simple amende. Sous l'empire de nos lois, le blasphème est puni plus rigoureusement que dans n'importe quel pays. *Dura lex sed lex* ; mais encore faudrait-il le caractériser et ne pas s'en rapporter à l'impression d'un plaignant peut-être trop enclin à remonter le cours des âges et à souhaiter le rétablissement de la sainte Inquisition.

Or, il suffit de lire l'article incriminé pour se convaincre qu'il ne contient pas le moindre blasphème, en ce sens que les observations amères contenues dans cet article s'adressent à des hommes, peccables comme nous. Disons encore que le blasphème est constitué par des paroles et que le sacrilège, son équivalent aggravé, est constitué par des actes. Avons-nous blasphémé parce que nous avons dénoncé des gens qui exploitent et exposent de fausses reliques ? Si l'on nous poursuit comme blasphémateurs, il conviendrait de poursuivre aussi ces gens comme sacrilèges.

Nous avons outragé la divinité ? Mais en quel passage ? Il est aisé de le dire ; serait-il aussi aisé de le prouver autrement que par une impression, cette impression fut-elle partagée par la majorité. Nous n'avons parlé que des prêtres et des religieux qui exploitent des reliques réelles ou fausses, et malgré l'ascendant que ces gens ont pris sur l'esprit populaire, il est douteux que tous les cerveaux catholiques soient atrophiés au point de confondre la divinité du Rédempteur avec la personne d'un monsignor ou d'un capucin, et d'incriminer un article privé d'orthodoxie, sans doute, mais fondé sur des faits ignorés ici peut-être, mais cependant irréfutables.

En résumé, la seule façon raisonnable, pour le plaignant, de motiver son action, c'était de s'appuyer sur ce précepte d'une moralité douteuse :

“ Toute vérité n'est pas bonne à dire.”

Cours d'harmonie musicale :

LE PROFESSEUR.—La phrase est bien ; mais je ne comprends pas que vous finissiez par une ronde qui arrive toujours en retard.

L'ÉLÈVE.—C'est une ronde. . . de police.

—Ah ! alors je comprends.

LE CÉLIBAT DES PRÊTRES AU XVI^e SIÈCLE

Un exemple historique fera saisir nettement l'esprit de ce célibat. Il faut tout juger sans passion, et la vérité nue est la plus attrayante des vérités aux yeux du sage : réservons nos doutes et nos difficultés au jugement de notre Sainte-Mère l'Eglise, représentée visiblement par ce clergé dont nous ne pouvons jamais approcher avec trop de respect.

Agrippa, érudit de premier ordre pour son époque, (il florissait au commencement du 16^e siècle) eut de violents adversaires dans les Dominicains, c'est-à-dire les inquisiteurs en titre, qu'il malmena ; mais il eut des approbateurs de la valeur du pape Léon X et de l'empereur Charles-Quint ; il mourut comme il avait vécu, dans la communion romaine, quoique fortement sollicité au parti de la réforme, dont il repoussa constamment les séductions.

Or, cet Agrippa fit entr'autres livres celui de la *Vérité des Sciences*, dans lequel, C. LXIV, p. 189, année 1534, se lisait ce passage :

(Texte)

Jam vero etiam lenociniis militant leges atque canones, eum in potentum favorem pro iniquis nuptiis pugnans et justa matrimonia dirimunt ; sacerdotisque sublati honestis nuptiis turpiter scortari compellunt ; maluerunt que illi legislatores sacerdotes suos cum infamia habere concubinas quam eum honesta fama uxores, forte quia ex concubinis proventis illis est amplior. De quo legimus gloriatum in convivio quemdam episcopum, habere se undecim millia sacerdotum concubinariorum qui in singulis annos illi aureum pendant.

(Traduction laïque.)

Mais déjà les lois et les canons ecclésiastiques favorisent le commerce de prostitution, lorsque en vue de la faveur des puissants ils légitiment les noces illicites et empêchent les unions régulières, et qu'ils contraignent les prêtres, auxquels ils refusent le mariage honnête, à tomber dans la crapule ; ces législateurs ont mieux aimé que leurs prêtres fussent concubinaires avec infamie que mariés avec honneur, vraisemblablement parce que le revenu prélevé sur les concubines leur profitait davantage. Auquel propos nous lisons qu'un certain prélat s'est vanté, à table, d'avoir (dans son diocèse, se) onze mille prêtres concubinaires qui lui payaient chacun par an, un écu.

J'ai dit que ce passage se lisait, car il fut, bien innocemment, supprimé du livre après la mort de l'auteur. Heureusement pour ceux qu'on aurait pu croire coupables de faux, leur inadvertance n'eut pas de suite : le passage fut conservé religieusement dans d'autres éditions.

Mon Dieu ! faites que ceci ne soit pas un libelle diffamatoire, indécent et attentatoire à la Divinité du Christ, et relevant du saint auto-dafé de la nouvelle Inquisition que l'année sainte va faire fleurir dans notre Marianopolis, par la Grâce de, etc.....

AMEN.

LE TRAFFIC DES MESSES

Nous empruntons au *Dictionnaire illustré de la Vie contemporaine française*, l'histoire d'un bien curieux procès :

Dans une petite commune, à St-Julien, près de Troyes, vivait, il y a encore quelques années, l'abbé Aviat, curé de la paroisse, qui faisait des opérations en grand pour les ornements d'église, les vêtements des prêtres, les livres religieux et les objets de piété en général.

Il adjoignait à ces opérations une sorte d'agence de messes qui venait se confondre quelque peu avec elles. Il était notamment en rapport d'affaires, à ce sujet, avec l'abbé Gallien : ce dernier avait fondé à Pacy, dans l'Yonne, un ouvroir de jeunes filles et y faisait confectionner les objets de lingerie et d'ornementation nécessaires au culte. Il remettait, sur commande, les articles à l'abbé Aviat qui les répartissait entre les desservants de la campagne dans son département et dans les départements circonvoisins. Comment l'abbé Aviat s'acquittait-il envers l'abbé Gallien et comment les desservants s'acquittaient-ils envers lui ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'exposer ici les rouages de la combinaison, religieuse et profane à la fois, dont l'appréciation est soumise à la Cour.

Le prêtre doit dire 365 messes par an. Les messes des prêtres des villes sont toujours payées, parce qu'elles sont généralement dites à l'intention de personnes qui ont, à cet effet, laissé des legs ou fait des dons particuliers. Mais les prêtres de la campagne ne se trouvent pas dans une situation pareille et seraient la plupart du temps réduits à célébrer *gratis pro Deo* s'ils ne recevaient pas des lots de messes à acquitter pour le repos d'âmes étrangères à la paroisse. Abondance d'intentions d'un côté, disette de l'autre, une répartition est nécessaire. Les intentions de messes affluent dans certains centres religieux, Rome, Paris, Lyon, Lourdes, etc., et, ne pouvant être acquittées sur les lieux mêmes à raison de leur nombre, sont expédiées aux desservants de province moins favorisés et disséminées sur l'étendue du territoire. Certains particuliers et certaines agences se sont chargés, paraît-il, de ce travail intermédiaire.

Bien entendu, ils ne transmettaient pas les intentions telles quelles, c'est-à-dire avec l'honoraire qui leur était affecté par les personnes pieuses ; il les envoyaient en prélevant une petite commission.

Par exemple, un prêtre qui avait reçu un franc pour une intention de messe qu'il n'était pas en état de remplir, l'envoyait à un particulier ou à une agence qui la lui payait soixante-quinze centimes, qui la repassait à un prêtre villageois au prix de cinquante ou soixante centimes. La valeur et la proportion variaient d'ailleurs beaucoup suivant les circonstances, les personnes et les lieux.

L'abbé Aviat adressait aux desservants de province les fournitures dont ils avaient besoin, soit pour eux personnellement, soit pour leur église. Il ne leur demandait pas d'argent en retour. Il les faisait s'acquitter de leur dette en les chargeant d'un certain nombre d'intentions de messes à remplir, qu'il leur adressait au prix de soixante centimes, alors que lui même avait reçu, comme intermédiaire, au prix de un franc, un grand nombre de ces intentions.

Un bénéfice existait-il pour l'abbé Aviat ? Oui, d'après ce que prétend aujourd'hui l'abbé Gallien, et dans des conditions lucratives. Ce dernier lui envoyait le produit de son ouvroir ; mais l'abbé Aviat voulant, de son côté, payer ces produits sans bourse délier, lui disait : Ne me demandez pas d'espèces ; procurez-vous des lots de messes à dire, prélevez votre commission jusqu'à concurrence de ce que je vous dois, et envoyez-moi ces messes à acquitter. Je les repasserai à mes desservants débiteurs, qui les acquitteront en me laissant mon bénéfice. Tout le monde y trouvera son compte.

Dans une note dressée par l'abbé Gallien, on voit que du 8 mai 1867 au 31 décembre 1868, il a transmis à l'abbé Aviat plus de 30,000 (trente mille) intentions de messes, tout en continuant les envois qui, selon lui, le constituaient en avance.

Depuis, l'abbé Aviat, devenu presque millionnaire, est décédé, laissant pour légataire universel l'abbé Millet, son neveu, vicaire de la paroisse Saint-Joseph, à Paris.

L'abbé Gallien, qui avait été, pendant plusieurs années, en rapport d'affaires avec le défunt, a cru devoir assigner l'héritier en règlement de comptes. Il se prétendait créancier de la succession d'une certaine somme. Il disait à l'abbé Millet : " Votre oncle me devait pour 14,509 fr. 90 d'intentions de messes. Si vous ne pouvez pas les acquitter ou vous charger de les acquitter en nature, versez-moi la valeur représentative, soit 14,509 fr. 95, espèces.

L'abbé Millet a résisté à cette demande. Il a répondu qu'il était personnellement étranger à tout négoce d'intentions, et que ces choses étaient en dehors du commerce.

Le tribunal de commerce de Troyes a admis cette opinion.

LE BIEN, LE VRAI ET LE BEAU

On sert l'idéal en faisant le bien, en découvrant le vrai, en réalisant le beau. En tête de la procession sainte de l'humanité, marche l'homme du bien, l'homme vertueux ; le second rang appartient à l'homme du vrai, au savant, au philosophe ; puis vient l'homme du beau, l'artiste, le poète.

ERNEST RENAN.

APPARITIONS

Les histoires des apparitions sont innombrables. On prétend que ce fut sur la foi d'une apparition que saint Théodore, au commencement du quatrième siècle, alla mettre le feu au temple d'Amasée, et le réduisit en cendres. Il est bien vraisemblable que Dieu ne lui avait pas ordonné cette action, qui en elle-même est si criminelle, dans laquelle plusieurs citoyens périrent, et qui exposait tous les chrétiens à une juste vengeance.

Que sainte Patomienne ait apparu à sainte Basilide, Dieu peut l'avoir permis ; il n'en a rien résulté qui troublât l'État. Mais que saint Benoît ait vu l'âme de saint Germain de Capoue portée au ciel par des anges, et que deux moines aient vu celle de saint Benoît marcher sur un tapis étendu depuis le ciel jusqu'au Mont-Cassin, cela est plus difficile à croire.

On peut douter de même, sans offenser notre auguste religion, que saint Eucher fut mené par un ange en enfer, où il vit l'âme de Charles Martel ; et qu'un saint ermite d'Italie ait vu des diables qui enchaînaient l'âme de Dagobert dans une barque, et lui donnaient cent coups de fouet : car après tout il ne serait pas aisé d'expliquer nettement comment une âme marche sur un tapis, comment on l'enchaîne dans un bateau et comment on la fouette.

Mais il se peut très bien faire que des cervelles allumées aient eu de semblables visions ; on en a mille exemples de siècle en siècle.

L'illustre Bossuet rapporte, dans l'*Oraison funèbre de la princesse palatine*, deux visions qui agirent puissamment sur cette princesse, et qui déterminèrent toute la conduite de ses dernières années. Il faut croire ces visions célestes puisqu'elles sont regardées comme telles par le disert et savant évêque de Meaux, qui pénétra toutes les profondeurs de la théologie, et qui même entreprit de lever le voile dont l'*Apopocalypse* est couverte.

Il dit donc que la princesse palatine, après avoir porté cent mille francs à la reine de Pologne, sa sœur, vendu le duché de Rethelois un million, marié avantageusement ses filles, était heureuse selon le monde, mais doutant malheureusement des vérités de la religion catholique, fut rappelée à la conviction et à l'amour de ces vérités ineffables par deux visions. La première fut un rêve, dans lequel un aveugle-né lui dit qu'il n'avait aucune idée de la lumière ; et qu'il fallait en croire les autres sur les choses qu'on ne peut concevoir. La seconde fut un violent ébranlement des méninges et des fibres du cerveau dans un accès de fièvre. Elle vit une poule qui courait après un de ses poussins qu'un chien tenait dans sa gueule. La princesse palatine arrache le petit poulet au chien ; une voix lui crie : " Rendez-lui son

“ poulet ; si vous le privez de son manger, il fera mauvaise garde. —
 “ Non, s'écria la princesse, je ne le rendrai jamais.”

Ce poulet, c'était l'âme d'Anne de Gonzague, princesse palatine ; la poule était l'Église ; le chien était le diable. Anne de Gonzague, qui ne devait jamais rendre le poulet au chien, était la grâce efficace.

Bossuet prêchait cette oraison funèbre, aux religieuses carmélites du faubourg Saint-Jacques à Paris, devant toute la maison de Condé ; il leur dit ces paroles remarquables : “ Ecoutez et prenez garde sur-
 “ tout de n'écouter avec mépris l'ordre des avertissements divins et la
 “ conduite de la grâce.”

Les lecteurs doivent donc lire cette histoire avec le même respect que les auditeurs l'écoutèrent. Ces effets extraordinaires de la Providence sont comme les miracles des saints qu'on canonise. Ces miracles doivent être attestés par des témoins irréprochables. Et quel déposant plus légal pourrions-nous avoir des apparitions et des visions de la princesse palatine, que celui qui employa sa vie à distinguer toujours la vérité de l'apparence.

Il a rapporté ce fait, il l'a donc cru. Croyez-le comme lui, malgré les railleries qu'on en a faites. Adorons les secrets de la Providence : mais défions-nous des écarts de l'imagination, que Malebranche appelait *la folle du logis*. Car les deux visions accordées à la princesse palatine ne sont pas données à tout le monde.

Jésus-Christ apparut à sainte Catherine de Sienne ; il l'épousa ; il lui donna un anneau. Cette apparition mystique est respectable, puisqu'elle est attestée par Raimond de Capoue, général des dominicains, qui la confessait, et même par le pape Urbain VI. Mais elle est rejetée par le savant Fleury, auteur de *l'Histoire ecclésiastique*. Et une fille qui se vanterait aujourd'hui d'avoir contracté un tel mariage, pourrait avoir une place aux Petites-Maisons pour présent de noce.

CORRESPONDANCE

Montréal, le 12 mars 1900.

MONSIEUR,

Me permettriez-vous, à titre de lectrice assidue de votre intéressante PETITE REVUE, de vous demander une consultation que les quelques amis avocats que nous avons, n'ont pu me donner. Je dois vous dire que je ne suis pas dans la position ordinaire des femmes. Figurez-vous que j'ai un mari indifférent à toute discussion religieuse, il va à l'église quand il peut se lever assez tôt. S'il est malade quelque temps avant de mourir, il se convertira certainement, car il croit au baptême et à la confession. Moi je ne crois à rien, je trouve que tout est exploitation dans le sacerdoce.

Surtout depuis que le prêtre qui avait le plus ma confiance a enlevé une de mes petites nièces.

La dernière chose qui me restait c'était le baptême ; mais ayant perdu mon premier petit garçon par du froid qu'il avait attrappé dans la sacristie le jour de son baptême, je me suis bien promis que si j'avais d'autres enfants je ne les ferais pas baptiser, ce dont je suis encore décidée de faire. J'ai un autre petit garçon qui a déjà cinq mois et n'a pas mis les pieds à l'église. Mais la question intéressante c'est que je crains qu'on le baptise malgré moi, c'est-à-dire en cachette. Ma belle-mère est capable de faire cela quand je serai sortie.

Pourriez-vous me dire si je ne pourrais pas actionner la belle-mère en dommages si un pareil malheur m'arrivait ? Songez que c'est un malheur irréparable. En religion on est baptisé pour toujours.

Dites-moi donc ce qu'il y aurait à faire : Vous obligeriez beaucoup une femme qui ne peut pas sortir ni parler comme elle voudrait. Il y a bien des questions comme celles-là que j'aimerais à voir traiter dans votre revue.

Si toutefois vous ne jugiez pas à propos de répondre par votre revue et si vous daignez me répondre par malle, veuillez s'il vous plaît écrire.

Poste restante.

X... Montréal.

Vous comprendrez qu'il m'est difficile de donner mon vrai nom ni mon adresse malgré que j'ai toute confiance en vous.

Je vous prie de m'excuser.

Nous ne sommes pas assez sots pour prendre cette lettre au sérieux. Bien que nous connaissions un assez grand nombre de femmes qui se sont affranchies des charges onéreuses de la foi, nous n'en connaissons aucune qui, délibérément, voudrait soustraire son enfant au baptême. Aussi est-ce moins à notre correspondante artificieuse que nous répondons qu'à ceux de nos lecteurs qui pourraient s'intéresser aux questions contenues dans cette lettre.

S'il y a une femme canadienne qui ne croit plus à rien, c'est son affaire ; et le conseil que nous lui donnerions ce serait de garder cela pour elle. Et si sa croyance ne s'était anéantie qu'à la suite du rapt de sa nièce par un prêtre, elle aurait tort, attendu que l'indignité d'un individu ne peut jamais rejaillir sur ceux qui exercent la même profession. L'abbé Guyot, par exemple, ne pouvant diminuer la sainteté de M. l'abbé Sorin, dont l'âme plane aujourd'hui dans les sphères célestes.

Pour ce qui concerne l'usage de porter les nouveaux-nés au baptême, il est certain qu'il y a là un danger, et nous ne voyons pas pour-

quoi le prêtre ne se rendrait pas auprès du chétif enfant naissant, de même qu'il se rend auprès du moribond. Mais c'est là une question qui regarde les parents. N'exposent l'enfant à ce danger que ceux qui le veulent bien.

Quant à actionner la belle-mère ou qui que ce soit, ce n'est pas à la femme en puissance de mari qu'il appartiendrait d'agir. Cette seule question suffit pour nous démontrer la fantaisie de la lettre, attendu que le plus cancre des étudiants y pourrait répondre avec aisance et certitude.

Et si par impossible il existait une femme canadienne assez mal avisée pour s'opposer au baptême de son enfant, et que cette femme nous demandât notre avis, nous lui dirions encore qu'elle a tort et qu'en agissant ainsi elle commet à l'égard de l'enfant une lourde faute.

Ce n'est pas le baptême qui fait le dévot, c'est l'éducation ultérieure. Si vous ne voulez pas que votre enfant devienne ce qu'on appelle avec une pittoresque vulgarité *un avaleur de balustres*, il suffira de lui donner une éducation conforme à vos désirs. Lorsqu'il sera formé à votre goût, vous verrez que le baptême ne le gênera pas beaucoup. Il sera nominalemeut catholique, sans doute, mais enfin ce n'est pas une honte. La coutume, actuellement, est de baptiser les enfants ; baptisez le vôtre. A une époque indéterminée la coutume changera peut-être. A cette époque, vous auriez probablement tort de le faire baptiser ; mais jusque là vous n'avez pas le droit de l'exposer, par une sottise résistance à des coutumes, aux déceptions irréparables. Qui sait si le défaut de baptême ne peut pas être un obstacle insurmontable à son établissement futur, par le mariage ou autrement ?

Les mœurs et les coutumes exercent partout une influence plus considérable que le raisonnement. On a dû établir les lois d'après elles et les adapter à leurs exigences. Mais les coutumes et les mœurs se modifient, dira-t-on. C'est vrai, et ce qui est sage aujourd'hui peut-être demain ridicule ou odieux. Mais demain ne nous appartient pas, et en prévision de ce lendemain douteux, nous ne pouvons pas nous insurger radicalement contre les coutumes.

Les évolutions se font lentement. La majeure partie de l'humanité rejette le christianisme, qui s'affaiblit de jour en jour. Ceux qui rêvent de lui substituer une doctrine philosophique plus en rapport avec la science et la raison, doivent s'attacher à élever leurs enfants dans leurs principes, et non s'arrêter à une cérémonie symbolique qui, matériellement, ne donne rien et n'enlève rien à l'enfant.

Tout ce qui a été fait de grand, l'a été en s'affranchissant du présent, et par une sorte d'inspiration de l'avenir.

LAMENNAIS.

UNE QUESTION

Un de nos fidèles abonnés nous adresse la lettre suivante :

Les journaux ni les intéressés n'ont encore contredit cette nouvelle qui a paru dans les journaux d'Ottawa et dans *La Presse*, disant qu'un prêtre, le R. P. Desjardins, de Ville-Marie, avait déclaré devant les assises de Hull, qu'un catholique qui ne pratique pas sa religion n'est pas croyable sous serment. Il n'y a donc pas à douter que cette nouvelle soit vraie, car elle est assez importante pour mériter un démenti si elle n'est exacte. Or de deux choses l'une : ou le prêtre, en faisant cette déclaration, tenait absolument à controuver les faits afin de faire pendre un homme, et alors il ne disait pas toute la vérité sous serment, ou bien il était d'une ignorance crasse et devrait être rappelé par son évêque avant qu'il n'enseigne l'erreur. Dans les deux cas le R. P. Desjardins a commis une grave erreur et il s'est trouvé un jury franco-canadien assez indépendant, pour lui prouver que sa conduite vis-à-vis d'un accusé était dégoûtante. Le jury s'est aperçu que l'apôtre du Christ parlait sous l'impulsion de la rage et de la jalousie, premièrement parce que l'avocat de l'accusé avait fait rejeter par la cour sa déposition partielle, et deuxièmement, parce que Boileau, maître dans sa maison, homme de caractère, avait résisté à toute intervention du curé dans les affaires intimes de sa famille. Un journal d'Ottawa a dit en toutes lettres que le principal de la décision du jury a été la déclaration ex-cathedra du prêtre concernant la crédibilité des deux témoins à cause de leur foi.

Mais de grâce, d'où vient cette doctrine perverse ? cette doctrine que l'on voit démentie vingt fois par jour en correctionnelle, dans les grandes villes ? cette doctrine qui croule en présence des statistiques criminelles ? La religion catholique fournit le gros des criminels dans nos pénitenciers et la grande majorité des délinquants en correctionnelle. Ce n'est pas tant celui qui ne pratique pas qui ne devrait pas être cru sous serment, mais celui qui, devenu trop familier avec Dieu, a fini par en faire une chose conventionnelle et jure effrontément à propos de tout et à propos de rien. Il faut être au moins certain d'un fait avant de jurer de sa justesse. Comment le R. P. Desjardins a-t-il pu jurer publiquement que ce qu'il disait était juste ? Voici ce qui nous arrive communément, en n'astreignant pas le prêtre, comme le vulgaire mortel, à prêter serment sur l'Évangile au lieu de sur son ventre.

Nous connaissons des catholiques indifférents qui auraient pesé deux fois leurs paroles avant de lancer des hérésies comme celle de ce parangon de vertu, un digne prêtre. Il nous a enseigné à écrire exactement le contraire de ce qu'il a juré.

CATHOLICUS.

“ LA VÉRITÉ ”

Nos lecteurs ont dû remarquer que depuis un certain temps *La Vérité*, de Québec, était vouée au mépris du silence par les journaux français de Montréal. Nous nous sommes informés, et nous avons appris que *La Vérité* avait la langue un peu trop bien pendue en faveur de Mgr Bégin, candidat au cardinalat. Comme la candidature du prélat québécois porte ombrage à celle du prélat montréalais, et que celui-ci commande aux journaux de sa bonne ville, il est tout simple que l'on *boycotte La Vérité* qui, de plus, se permet de publier des entrefilets de ce goût désagréable :

“ D'après un écrivain du “ Harper's Weekly,” de New-York, Mgr Louis de Goesbriand, évêque de Burlington, qui vient de mourir après 47 ans d'épiscopat, a laissé pour tout héritage son anneau pastoral, sa croix pectorale, une soutane, une horloge et \$2,92 en argent. Fils d'un marquis français, il est mort dans un orphelinat. De tels exemples de pauvreté évangélique font plus de conversions que cent *interviews* avec les reporters des gazettes les plus populaires.”

Quelle amertume chez le confrère, mais aussi quelle évidente vérité !

FAUX PRÊTRES

Les curés ont bien raison quand ils affirment que nous connaissons mal notre religion.

Nous connaissons un peu la façade de l'église, les décors et les personnages en grand costume, mais la machination, le visage et l'âme des acteurs nous demeurent cachés.

Aussi la lecture des revues techniques de la profession cléricale nous révèle-t-elle quantité de faits intéressants. C'est ainsi que dans un des derniers numéros de la *Revue du Clergé* nous avons appris qu'un certain nombre de prêtres..... ne le sont pas.

Ce sont des prêtres mal ordonnés, le Saint-Office le déclare ; soit que l'évêque qui a cru leur conférer le sacrement se soit trompé de formule, soit que l'ordinand n'ait pas touché les instruments sacrés.

La congrégation du Saint-Office en sa déclaration du 14 décembre 1898 a aussi discuté le cas d'un curé qui, pendant quarante ans a conféré le baptême en faisant une onction avec son pouce sur le front des nouveaux-nés au lieu de verser de l'eau. La Congrégation a conclu en décidant qu'il y avait lieu d'attirer, d'une manière toute spéciale, l'attention de l'évêque sur ceux qui, *ainsi baptisés, auraient été promus plus tard aux ordres sacrés.*

Des prêtres qui ne seraient même pas chrétiens ! Quelle horreur !
 Quoi ? Nous sommes exposés à comparaître, après la mort, devant le souverain juge, nous croyant dûment baptisés, communisés, confirmés, mariés, confessés et absous, réclamant notre part de paradis, et l'Éternel nous refuserait la porte ?
 Et cela par la faute d'un curé qui aurait triché le rite ?
 Où donc est notre sécurité ?

A NOS AMIS

Il n'est pas nécessaire d'être devin pour savoir que nous ne faisons pas de LA PETITE REVUE une exploitation mercantile. Dans les conditions où nous la publions, l'amende de \$200 qui nous a été infligée nous cause un réel préjudice. Nous prions donc ceux de nos amis qui n'ont pas encore acquitté le prix de leur abonnement de bien vouloir nous le faire parvenir au plus tôt. Ce sera la meilleure et la plus utile manière de nous prouver leur sympathie.

UN MATCH

La course au cardinalat engagée entre N. N. S. S. Bégin et Bruchési (prononcez Brou-ké-zi) est des plus intéressantes à suivre. Elle montre surtout le peu de cas que font les prélats de ce qu'ils enseignent. La modestie, la pauvreté et l'humilité, c'était bon pour le Christ. A ses représentants il faut la pourpre, la louange, la réclame effrénée et un carosse avec deux chevaux de pur sang.

MOT DE LA FIN

Un vieux juif de Francfort, étant mort, se présentait dernièrement devant Jéhovah.

Il avait l'air tellement déconfit que Jéhovah, qui n'aime pas les pleurnicheurs, lui dit avec une certaine brusquerie :

—Que viens-tu faire ici, avec cette mine à porter le diable en terre ?

—Ah ! Seigneur ! répondit le juif, quel chagrin j'ai éprouvé ! Mon fils s'est fait chrétien.

—Le mien aussi, imbécile, répondit l'Éternel en levant les épaules.